

ARRÊTÉ

RELATIF À UNE AUTORISATION D'OUVERTURE
D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE A L'APEL SAINT DOMINIQUE
A L'OCCASION DU MARCHÉ DE NOËL LE 21 DÉCEMBRE 2023 A MAZAN

Le Maire de la Commune de MAZAN ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 et suivants ;

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.3321-1 à L.3334-2 alinéa 1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 mai 2010 relatif à la police des débits de boissons dans le département de Vaucluse ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code pénal conformément à l'article R.610-5 du CP ;

Vu le plan Vigipirate ;

Vu la demande d'autorisation de débit de boissons en date du 18/12/2023 présentée par *Madame Marie Pierre BERTRAND, Présidente de l'APEL Saint Dominique*, à l'occasion des festivités de Noël organisées sur de la place du 11 novembre à MAZAN ;

CONSIDÉRANT que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L.3334-2 alinéa-1 du Code de la santé publique ;

CONSIDÉRANT qu'il est le devoir de l'autorité municipale de réglementer et d'assurer le bon ordre et la tranquillité publique, notamment dans les cafés et débits de boissons établis à l'occasion des différents manifestations organisées sur le territoire de la commune de Mazan.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : *Madame Marie Pierre BERTRAND, Présidente de l'APEL Saint Dominique*, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion des festivités de Noël de 16h à 19h sur la place du 11 novembre à MAZAN.

ARTICLE 2 : Le bénéficiaire de la présente autorisation est strictement soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral n°SI2010 05 11 0040 PREF du 11 mai 2010 susvisé (A savoir les horaires d'ouverture, la protection des mineurs contre l'alcoolisme, la répression de l'ivresse publique, etc.).

ARTICLE 3 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes suivants :

- o **Groupe 1** : boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés
(Ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré), limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc.
- o **Groupe 3** : boissons fermentées non distillées : vins (y compris champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels (bénéficiant du régime fiscal des vins), ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés (comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool).

ARTICLE 4 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de MAZAN ainsi que sur le site internet de la commune conformément aux dispositions du 1^{er} juillet 2022.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, Le présent arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, devant le tribunal administratif de NÎMES sis 16 avenue Feuchères-30000 NÎMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet WWW.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de la commune de MAZAN, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade territoriale de Gendarmerie de Mormoiron, la Police Municipale de la Commune de MAZAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera adressé et qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur.
et règlements en vigueur.

Certifié exécutoire
compte tenu de la publication
le 18/12/2023



Fait à MAZAN, le 18/12/2023

Le Maire

Louis BONNET

